

COM(2014) 195 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

E 9242



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mars 2014
(OR. en)**

8279/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0106 (NLE)**

PECHE 161

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	28 mars 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 195 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 195 final.

p.j.: COM(2014) 195 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.3.2014
COM(2014) 195 final

2014/0106 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil établit, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Le présent règlement concerne essentiellement les stocks de l'Atlantique et de la mer du Nord. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) n° 43/2014 comme décrit ci-après.

Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège, les Îles Féroé, le Groenland et l'Islande, l'Union a mené, en 2013, des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec l'Islande n'ont pas été achevées. Comme les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé ont été reportées à janvier 2014, le règlement (UE) n° 43/2014 comprend des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés par les accords avec la Norvège et les Îles Féroé. Les consultations ayant été reportées, en attendant qu'elles soient clôturées, la mention «pour mémoire» (p.m.) a été indiquée, à titre provisoire, pour la majorité des données figurant dans la proposition. Dès la clôture des consultations, celles-ci devront être mises à jour dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), de nouvelles possibilités de pêche ont été établies à l'issue de la deuxième réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS, qui s'est tenue du 27 au 31 janvier 2014. Les quotas provisoires pour le chinchard figurant à l'annexe I J du règlement (UE) n° 43/2014 doivent à présent être modifiés en conséquence. En outre, l'ORGPPS a redéfini la zone spécifique à laquelle les plafonds de l'effort de pêche et de capture pour la pêche de fond seront applicables à compter du 4 mai 2014.

Enfin, la proposition couvre un certain nombre d'erreurs relevées dans le règlement (UE) n° 43/2014 et en clarifie certains points. Les modifications concernent certaines rubriques des TAC (sanglier, cabillaud, hareng, baudroie et sole), le régime de gestion de l'effort de pêche pour la sole de la Manche occidentale (annexe II C) et une obligation spécifique de notification dans le cadre de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil² établit, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Les possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé, et pour les navires de la Norvège et des Îles Féroé dans les eaux de l'Union, et les conditions d'accès aux eaux de l'autre partie sont établies chaque année à la suite de consultations sur les droits de pêche qui sont tenues conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles respectifs, relatifs aux relations en matière de pêche avec la Norvège³ et les Îles Féroé⁴. Dans l'attente de la conclusion de ces consultations en ce qui concerne les modalités applicables pour 2014, le règlement (UE) n° 43/2014 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Le [date à déterminer], les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé ont été clôturées et l'accord relatif aux possibilités de pêche pour 2014 a été conclu. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 43/2014.
- (3) Lors de sa deuxième réunion annuelle, en 2014, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des possibilités de pêche consistant en un total admissible des captures (TAC) pour le chinchard. En outre, l'ORGPPS a redéfini la zone spécifique à laquelle les plafonds de l'effort de pêche et de capture pour la pêche de fond seront applicables à compter du 4 mai 2014. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (4) Il est nécessaire de clarifier certaines dispositions concernant certains stocks, le régime de gestion de l'effort de pêche pour la sole de la Manche occidentale et une obligation

¹ JO C , , p. .

² JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

³ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁴ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

spécifique de notification dans le cadre de la Commission interaméricaine du thon tropical.

- (5) Les limitations de capture et de l'effort de pêche prévues dans le règlement (UE) n° 43/2014 s'appliquent respectivement à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 2014. Les dispositions du présent règlement relatives aux limitations de capture et à l'effort de pêche devraient donc aussi s'appliquer à compter des mêmes dates. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Toutefois, les limitations de capture et de l'effort pour la pêche de fond dans la zone spécifiée par l'ORGPPS s'appliquent à compter du 4 mai 2014. Étant donné que la modification de certaines limitations de capture et certains régimes d'effort de pêche a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications apportées au règlement (UE) n° 43/2014

Le règlement (UE) n° 43/2014 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est supprimé.
- (2) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31
Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures pour la pêche de fond dans la zone de la Convention aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours de ladite période et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006.»

- (3) À l'article 32, paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent à la Commission les informations collectées au cours de l'année précédente au plus tard le 31 janvier 2014.»
- (4) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (5) L'annexe I B est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (6) L'annexe I J est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

- (7) L'annexe II C est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- (8) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.
- (9) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cependant, le point 2) de l'article 1^{er} s'applique à compter du 4 mai 2014 et le point 7) de l'article 1^{er} s'applique à compter du 1^{er} février 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président